

JUDICATURE.

97. Pas de Terme Inférieur du B. R. pour Gaspé, s 15.
98. Termes et jours de rapport, et juridiction de la Cour du B. R., s 16.
99. Où les prévenus seront emprisonnés et subiront leurs procès s 17.
100. Grands et petits jurés non assignés s'il n'y a affaires criminelles devant la Cour, s 18.
101. En matières civiles les témoins ne seront pas assignés à comparaître hors du Comté, à moins qu'ils n'aient eu signification d'un subpœna, tel que prescrit, s 19.
102. Gouverneur nommera deux Greffiers conjoints de la Cour du B. R., leur résidence et assistance, &c., s 20.
103. Où seront gardés les records de la Cour du B. R., s 21.
104. Régîtres et plumitifs tenus en double en matière civile par les Greffiers; accès gratis à iceux, s 22.
105. Transmission des records et régîtres des droits aux terres de Gaspé, s 23 & 24.
106. Poursuites pendantes dans les Cours abolies, continuées dans la Cour du B. R., s 25.
107. Le Gouverneur nommera un Shérif pour le District; son cautionnement de £15,000 courant, s 26.
108. Ventes d'immeubles par Shérif où faites, et avis d'icelles, s 27.
109. Cour du B. R. du District de Québec achèvera les affaires y pendantes, qui seraient du ressort des Cours de Gaspé, si non commencées, s 29.
110. Nouveaux Termes des Sessions Générales de la Paix dans le District de Gaspé, s 29.
111. Commissaire de Banqueroute, *ex officio* Juge de Paix du Comté où il résidera, et Président des Sessions, s 29.
112. Cour non incompétente par l'absence du Président, s 29.
113. Cour des Banqueroutes, Juge de Paix, qualification foncière non requise pour lui, s 29.
114. Actes révoqués 2 G. 4. c. 5; 4 G. 4. c. 7; 6 G. 4. c. 25; 2 Guil. 4. c. 50; Ordonnance 3 & 4 Vict. c. 4; Acte 4 & 5 Vict. c. 22, s 30.
115. De même, tous Actes et Ordonnances ou parties d'iceux inconsistants avec cet Acte, abrogés, s 30.
116. Interprétations, s 31.
117. Acte en force 21 Avril, 1844, s 32.
118. Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada, 7 V. c. 18. 9me Déc. 1843.
119. Acte du B. C. 34 G. 3. c. 6, en autant qu'il a rapport à l'établissement d'une Cour d'Appel dans le B. C. abrogé, et la Cour abolie, s 1.
120. Nouvelle Cour consistant de tous les Juges des diverses Cours du B. R. du B. C. s 2.
121. Elle aura Jurisdiction d'Appel pour entendre et juger toutes matières dont il peut être appelé ou qui peuvent y être transmises par writ d'erreureur, s 3.
122. Elle aura tous les pouvoirs de l'ancienne non inconsistants avec les dispositions de cet Acte, s 4.
123. Ordre de préséance parmi les Juges de la Cour, s 5.
124. Il y aura trois Termes chaque année à des temps fixes, s 6.
125. Quatre Juges formeront un quorum, s 6.
126. Les Juges de la Cour dont il y aura appel ne siégeront pas à la Cour d'Appel, s 7.
127. La majorité de la Cour décidera, s 7.
128. Si la Cour est également divisée, le jugement dont il y aura appel sera confirmé, s 7.
129. Le Gouverneur nommera un Greffier de la Cour, s 8.
130. Le Greffier pourra nommer un Député et le déplacer, s 8.
131. Résidence du Député et ses devoirs, s 8.
132. Greffier et Député ne pratiqueront pas comme Avocats, s 9.
133. Style des writs et ordres, ils seront dans les deux langues, s 10.
134. Si la Cour est sans quorum, le Greffier en donnera avis au Gouverneur, s 11.
135. Le Gouverneur nommera un nombre suffisant des membres du barreau de huit ans de pratique pour être Juges *ad hoc*, qui auront les pouvoirs, &c. des Juges de la dite Cour lorsqu'ils agiront comme tels, s 11.
136. Les lois en force pour l'ancienne Cours'appliqueront à la présente, s 12.
137. Pouvoirs de la Cour quant au tarif des honoraires et règles de pratiques, s 13.
138. Partie de l'Acte B. C. 41 G. 3. c. 7. abrogée relativement aux règles de pratique, &c., après une année de la mise en force de cet Acte, s 14.
139. Jugements définitifs contiendront un exposé du fait et du droit, les motifs des jugements et les noms des Juges, s 15.
140. Disposition pour l'accomplissement des devoirs des Juges pendant leur absence pour la Cour d'appel, s 16.
141. Il y aura appel au Conseil Privé de Sa Majesté comme avant la passation du présent Acte, s 17.